

## Arrêt

**n° 52 512 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et originaire du Kasai, vous êtes arrivée en Belgique le 16 avril 2008 et ce même jour vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par la notification d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 13 mai 2008, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 juin 2008. Vous êtes restée en Belgique.*

*Le 20 juin 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 15 juillet 2007, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci a été*

confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 11 août 2008. Durant le mois d'août 2008, vous avez été rapatriée au Congo. A votre arrivée, vous avez été arrêtée et emmenée à Kin-Mazière. Trois jours après, le capitaine Michel, personne avec laquelle vous avez été mariée de force, est venu vous faire libérer. Vous êtes partie vivre chez lui. Durant le mois de novembre 2008 jusqu'en mars 2009, celui-ci vous a fait engager à l'hôtel Vénus. En effet, il vous a confié une mission et vous a demandé de chercher qui était le propriétaire de l'hôtel. Durant le mois d'avril 2009, il vous a fait travailler au restaurant du Palais du Peuple. Il vous a alors confié une autre mission consistant à empoisonner Vital Kamere. Vous avez refusé d'assumer cette mission et, aux environs du 12 octobre 2009, vous vous êtes enfuie chez une de vos cousines. Le 15 octobre 2009, vous avez été arrêtée et emmenée à Kin-Mazière. Vous avez été battue et le capitaine vous a demandé de réfléchir. Deux à trois jours après, vous avez payé un policier afin de pouvoir vous évader et vous vous êtes rendue chez un ami. Le 7 novembre 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 9 novembre 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous avez affirmé avoir quitté le Congo le 7 novembre 2009 après avoir refusé une mission que vous a confiée le capitaine Michel, personne à laquelle vous dites avoir été mariée de force. Or, s'agissant des points essentiels sur lesquels vous fondez votre troisième demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions et d'une contradiction empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Premièrement, s'agissant de la mission qui vous a été confiée et qui, d'après vos déclarations, consistait à empoisonner une personne, vous vous êtes contredites. Ainsi, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez dit (voir p. 2) ignorer le nom de la personne que vous deviez empoisonner, lors de l'audition du 3 août 2010, vous avez expliqué (audition du 3 août 2010, pp. 6, 27) avoir appris, aux environs du mois d'avril 2009, qu'il s'agissait de Vital Kamere. Confronté à la divergence dans vos déclarations, après avoir répondu (audition du 3 août 2010, p. 27) en un premier temps que vous ne le connaissiez pas, vous n'avez finalement avancé aucune explication convaincante et vous avez ajouté qu'il devait s'agir d'une faute de frappe. S'agissant des faits à la base de votre fuite du Congo (audition du 3 août 2010, p. 18), une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Toujours concernant ladite mission qui vous a été confiée, vous n'avez pas pu donner (audition du 3 août 2010, p. 6) la moindre indication. Vous avez ainsi dit ne pas savoir ce que vous deviez concrètement faire, quand l'empoisonnement était prévu et où. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que s'agissant de la personne, le capitaine Michel, à la base des problèmes que dites avoir rencontrés au Congo, personne chez laquelle vous dites avoir vécu après votre retour au Congo en août 2008 (audition du 3 août 2010, pp. 16, 20, 21), que vous connaissiez depuis février 2007 et en compagnie de laquelle vous dites être sortie à raison de deux à trois fois par semaine durant cette période (première demande d'asile, audition du 5 mai 2008, pp. 8, 9), vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser (audition du 3 août 2010, pp. 13, 14, 15, 16, 23, 25) l'endroit où il travaille, s'il partait en mission, en quoi consistait son travail, le prénom de son épouse, de ses enfants, où ces derniers vivaient, où le capitaine vivait lorsqu'il n'était pas avec vous, le prénom de certains de ses proches et vous avez dit ignorer si sa famille vivait à Kinshasa. De même, vous avez dit ne pas connaître son ethnie, sa religion, d'où il est originaire et lorsqu'il vous a été demandé quel était son âge approximatif, vous avez répondu que vous ne le saviez pas, qu'il avait peut être la cinquantaine mais que vous ne saviez rien sur lui. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler de lui ainsi que de tous les détails le concernant dont vous vous rappeliez, excepté qu'il avait voulu vous marier de force, que votre famille avait accepté, qu'il était policier et qu'il était marié, vous n'avez rien pu ajouter d'autre.

*De plus, vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'est devenu depuis le capitaine Michel, s'il est toujours en fonction et s'il vit toujours au Congo. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement. Excepté qu'il était fort élancé, un peu gros et de teint noir, vous n'avez rien ajouté d'autre. De telles imprécisions, empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.*

*De plus, vous avez expliqué avoir été obligée de retourner vivre, après votre retour au Congo, avec le capitaine Michel parce que vous avez été mariée de force avec lui en 2008 (audition du 3 août 2010, p. 18). Cependant, rappelons que la crédibilité de votre mariage forcé a été totalement remise en cause, lors de votre deuxième demande d'asile (soit celle du 20 juin 2008), par le Commissariat général dans le cadre de sa décision qui vous a été notifiée le 15 juillet 2008. En effet, alors que vous fondiez votre crainte en cas de retour au Congo, sur le fait que vous avez été mariée de force, le Commissariat général soulignait notamment que vous aviez omis de l'évoquer lors de votre première demande d'asile. Soulignons également que la décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 août 2008 lequel estimait également que les faits relatifs au mariage forcé manquaient de toute crédibilité. Dès lors, il ne convient plus de se prononcer à nouveau sur ces faits.*

*Enfin, vous avez dit (audition du 3 août 2010, pp. 12, 13, 17, 32) n'avoir aucune nouvelle du Congo depuis le mois de novembre 2009 et ignorer si vous étiez toujours recherchée. Ensuite, à la question de savoir si, depuis que vous êtes en Belgique, vous aviez essayé de voir si une association ou des personnes pourraient vous épauler afin d'obtenir des nouvelles sur votre situation personnelle au Congo et si vous aviez essayé de faire n'importe quelle démarche pour en obtenir, vous avez répondu (audition du 3 août 2010, p. 17) par la négative. De même, vous avez dit (audition du 3 août 2010, pp. 29, 32) n'avoir entrepris aucune démarche, depuis que vous êtes en Belgique, pour tenter de retrouver votre mère disparue ou pour obtenir des informations sur ceux de proches qui ont été impliqués dans vos problèmes.*

*Dès lors, puisque la crédibilité des points clés de votre demande d'asile a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision, il n'est pas permis de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4, 48/5 de la loi du Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.4. La partie requérante avance que la contradiction peut s'expliquer et que les imprécisions ne permettent pas de conclure qu'il n'est pas possible de considérer les faits comme établis.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite du commissaire adjoint, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.7. Le Conseil observe que la contradiction quant à la connaissance où non par la requérante du nom de la victime de l'empoisonnement est établie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. L'explication avancée en termes de requête n'est nullement convaincante. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le conseil estime que les imprécisions de la requérante quant au *modus operandi* de l'empoisonnement demandé quant à la personne du capitaine Michel, son mari et commanditaire dudit empoisonnement, ont pu à bon droit être relevées par le commissaire adjoint pour en conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN